



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 27 juillet 2015

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président  
Mme le juge Kuniko Ozaki  
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Demande de précisions concernant le délai dont dispose la Défense et  
l'Accusation pour répondre aux observations de la RLV relatives au Document  
déposé par la Défense à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of  
Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-  
02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

## I. Rappel de la procédure.

1. Le 11 mai 2015, la Chambre de première instance ordonnait à la Défense de déposer avant le 28 mai 2015 des observations dans le cadre du 9<sup>ème</sup> réexamen de la détention de Laurent Gbagbo et au Procureur et au Représentant des victimes d'y répondre<sup>1</sup>. La Défense était autorisée à déposer des observations en réponse aux écritures du Procureur et du Représentant des victimes avant le 25 juin 2015<sup>2</sup>.
2. Le 28 mai 2015, la Défense déposait ses observations<sup>3</sup> tandis que le Procureur et le Représentant des victimes y répondaient le 11 juin 2015<sup>4</sup>.
3. Conformément à la décision de la Chambre, la Défense y répondait le 25 juin 2015<sup>5</sup>.
4. Le 8 juillet 2015, la Chambre de première instance décidait que Laurent Gbagbo devait rester en détention, estimant que «no changed circumstances exist that would render a modification of its prior ruling necessary, insofar as there remains a need for Mr Gbagbo to be detained to ensure his appearance at trial and to ensure that he does not obstruct or endanger the proceedings»<sup>6</sup>.
5. Le 14 juillet 2015, la Défense déposait un acte d'appel relatif à la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute» (ICC-02/11-01/15-127-Conf) de la Chambre de première instance I décidant du maintien en détention de Laurent Gbagbo»<sup>7</sup>.
6. Le 16 juillet 2015, la Défense déposait un «document à l'appui de l'appel de la «Ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute » (ICC-02/11-01/15-127-Conf) du 8 juillet 2015»<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-61.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-61.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-83.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-90-Conf et ICC-02/11-01/15-89.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-103-Conf.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp.

7. Le 21 juillet 2015<sup>9</sup>, la RLV déposait une requête afin de participer à la procédure d'appel.

8. Le 22 juillet 2015<sup>10</sup>, la Chambre d'appel autorisait les victimes à participer à la procédure d'appel et leur enjoignait de déposer leurs observations avant le 27 juillet 2015.

## II. Discussion

9. La jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale est constante : il est systématiquement et automatiquement permis à l'Accusation et à la Défense de répondre aux observations déposées en appel par les Représentants légaux des victimes. Cette pratique est vérifiée dans toutes les affaires, quelle que soit la nature de la décision attaquée (liberté provisoire, jugement, décision de confirmation des charges, etc.)<sup>11</sup>.

10. Cette jurisprudence constante a été appliquée dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre d'appel ayant toujours donné à la Défense et à l'Accusation le droit de répondre aux observations soumises en appel par la RLV<sup>12</sup>.

11. Matériellement, c'est toujours dans la décision accordant aux victimes le droit de soumettre des observations que la Chambre d'appel a jusque là précisé quel est le délai accordé à l'Accusation et à la Défense pour y répondre.

12. Au regard de cette pratique, et dans l'attente de la motivation de la décision du 22 juillet 2015<sup>13</sup> autorisant les victimes à participer au présent appel, la Défense demande à connaître quel sera le délai qui lui sera octroyé par la Chambre d'appel afin qu'elle puisse répondre aux observations déposées par la RLV.

---

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-152.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-158.

<sup>11</sup> ICC-02/05-138; ICC-02/04-164; ICC-01/04-02/12-30-tFRA; ICC-01/04-01/07-3346-tFRA; ICC-01/04-01/06-2951; ICC-01/05-01/08-1848-Conf; ICC-01/05-01/08-1597-Conf; ICC-01/09-02/11-1015; ICC-01/04- 01/10-509.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-491; ICC-02/11-01/11-492.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-158.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :**

*Vus les Articles 82 (1) b) et 68 (3) du Statut; la Règle 154 du RPP et de Preuve ; la Norme 64 du RdC;*

- **Indiquer** à l'Accusation et à la Défense la date à laquelle elles devront déposer une réponse aux soumissions de la RLV portant sur le document à l'appui de l'appel de la Défense.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas